

Lettre d'action juridique

du Syndicat National de l'Administration scolaire, Universitaire et des Bibliothèques
SNASUB-FSU

Édito

Cette lettre est nourrie d'une part par les recherches réalisées pour répondre aux questions de nos collègues, et d'autre part par l'actualité législative, réglementaire et jurisprudentielle.

Nous avons ainsi retenu les dispositions de la loi Travail applicables aux fonctionnaires, la loi de déontologie, les textes PPCR : autant de sujets qui ont fait l'objet ou feront l'objet de développements ultérieurs.

L'effort de codification des textes continue. Cette année aura vu notamment la codification de la sortie de vigueur des actes administratifs, ainsi que la publication du texte permettant la codification du statut de la fonction publique.

L'annulation d'une révocation ou d'un licenciement représente une contrainte forte pour l'administration. Il était important de préciser les modalités de cette contrainte. L'administration ne doit pas attendre une injonction pour procéder à la réintégration qu'implique la suspension d'un licenciement. L'annulation a des conséquences plus importantes encore : reconstitution de carrière, estimation de la perte de chances de promotion. Elle ne prive pas rétroactivement l'agent de son droit à l'allocation chômage : cela devait être précisé !

Nous nous sommes intéressés également au mécanisme de l'exception d'illégalité. Nous reviendrons régulièrement dans cette Lettre sur les questions de procédure, que les militants ont intérêt à connaître pour conseiller au mieux les collègues lorsque ceux-ci engagent une démarche contentieuse, et qui mériteraient de faire l'objet d'un rubrique permanente de cette revue. .

Bonne lecture !

Pierre Boyer

Coordonateur de la commission d'action juridique

Actualité Dans la jurisprudence

pages 4-8

SOMMAIRE

♦ En bref :

- Dans les revues	2
- Discriminations	2
- Documentation du stage "souffrance au travail, quelle réponse syndicale ?"	7

♦ Dans la jurisprudence

- après l'annulation d'une révocation ou d'un licenciement	4-5
- Discipline	6
- Procédure contentieuse	6
- Stagiaires	7
- Statut : les emplois à la décision du gouvernement	8

♦ Adhérer au SNASUB-FSU !	9
---------------------------	---

Conséquences de l'annulation d'une révocation ou d'un licenciement

pages 4-5

Sur notre site... et d'autres

Sur notre site :

- Vos droits de A à Z

Sur le site de la DGAFP :

- Vigie

- Trajectoires : la lettre de la fonction publique

Dans les revues :

Dans *AJFP* :

AJFP n° 1, janvier février 2016 "Laïcité, liberté chérie", par Charles Fortier (p.4).

AJFP n° 2, mars-avril 2016 "Indemniser la précarité", par Sylvain Niquège (p. 241).

AJFP, n° 3 - mai / juin 2016 "La protection du travailleur face à l'accident professionnel : le juge administratif dans les pas du juge judiciaire", par Marie Courrèges, (pp. 160 à 167).

AJFP n° 3, mai-juin 2016 "L'abandon de poste", par David Bailly (pp. 181-186).

AJFP n° 4, juin-juillet 2016 "Le retard de l'agent public", par Frédéric Colin (pp. 225-230).

Dans *La semaine juridique* :

La Semaine juridique, n° 9-10, 7 mars 2016, "Sous quel régime de congé de maladie - et avec quels effets - l'administration doit-elle placer un fonctionnaire souffrant d'une dépression imputable au service ? ", pp. 28 à 34

Dans *RFDA* :

RFDA, n° 1, janvier - février 2016 " L'adoption des actes administratifs unilatéraux. Forme, délais, signature", par Gweltaz Eveillard, pp. 40 à 49

RFDA, n° 1, janvier - février 2016 "L'entrée en vigueur des actes administratifs", par Pierre Delvolvé, pp. 50 à 57

RFDA, n° 1, janvier - février 2016 "La sortie de vigueur des actes administratifs", par Bertrand Seiller, pp. 58 à 68

Dans *AJDA* :

AJDA, n° 9/2016 - 14 mars 2016 "La recevabilité des moyens en contentieux administratif", par Louis Dutheillet de Lamothe et Guillaume Odinet, pp. 479 à 484

Étude du Conseil d'État, site internet du Conseil d'État, "Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger"

Dans *Droit administratif* :

DA, n° 4 - avril 2016 " Les règles générales de procédure contentieuse applicables en l'absence de texte devant les juridictions administratives ", par Agnès Blanc, pp. 11 à 17

Dans *Vigie* :

Numéro spécial sur la loi de déontologie

Numéro spécial sur la mise en oeuvre de "PPCR"

Sur le site du SNASUB-FSU vous trouverez les textes du JO et du BOEN concernant la Fonction publique et plus spécifiquement les personnels de nos secteurs. Cliquez ICI

Cellule provisoire d'animation du groupe de travail juridique

Pierre Boyer
Catherine Lanča
Claudie Morille
Conception Serrano

gt.juridique@snasub.fr

Comité de rédaction

Jacques Aurigny
Pierre Boyer
Jean-Louis Gabignaud
Benoit Klein
Jacques Le Beuvant
Louis Orsini

Discriminations

La loi n° 2016-832 du 24 juin 2016 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale modifie l'article 225-1 du code pénal, l'article L. 1132-1 du code du travail et la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations en y inscrivant ce nouveau critère de discrimination de précarité sociale.

Est créé un 21ème critère de discrimination prohibé par la loi : la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur.

Rappel des 20 autres critères de discrimination (Source: défenseur des droits) ICI

- 1 L'âge
- 2 L'apparence physique
- 3 L'appartenance réelle ou supposée à une ethnie
- 4 L'appartenance réelle ou supposée à une nation
- 5 L'appartenance réelle ou supposée à une race
- 6 L'appartenance ou non à une religion déterminée
- 7 L'état de santé
- 8 L'orientation sexuelle
- 9 L'identité sexuelle
- 10 La grossesse
- 11 La situation de famille
- 12 Le handicap
- 13 Le patronyme
- 14 Le sexe
- 15 Les activités syndicales
- 16 Les caractéristiques génétiques
- 17 Les mœurs
- 18 Les opinions politiques
- 19 L'origine
- 20 Le lieu de résidence

Sur notre site :

Discriminations
et fonction
publique

ICI

La codification permet de :

- créer un document unique dans une matière du droit, le code, composé d'une partie législative et d'une partie réglementaire ;
- rassembler des normes dispersées, législatives ou réglementaires, qu'elle coordonne pour les rendre cohérentes et accessibles à travers un plan logique ;
- clarifier le droit et l'actualiser en abrogeant les textes obsolètes, incompatibles ou contraires à la Constitution, aux engagements communautaires ou internationaux ;
- mettre en évidence les lacunes du système juridique et préparer les réformes nécessaires.

En principe, un code organise et présente les textes dans leur rédaction en vigueur au moment où il intervient ("droit constant").

Codification de la partie législative du statut général

L'article 88 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires habilite le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption et à la publication de la partie législative du code général de la fonction publique.

Hormis certaines dispositions en matière de transferts de personnels entre collectivités territoriales et entre fonctions

publiques, la codification sera faite à droit constant, sous réserve de certaines modifications pour assurer la cohérence rédactionnelle des textes, l'harmonisation de l'état du droit ou le respect de la hiérarchie des normes.

La durée de l'habilitation est fixée à douze mois à compter de la promulgation de la loi, ceci conduisant à une publication de l'ordonnance et du code annexé d'ici la mi-avril 2017.

Le code général de la fonction publique a pour but de renforcer la clarté et l'intelligibilité du droit de la fonction publique. Il comprendra quatre livres : un livre dédié aux dispositions communes et un livre consacré à chaque versant de la fonction publique.

Codification de la sortie de vigueur des actes administratifs

Le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) (ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration) a procédé à la codification des règles du retrait et de l'abrogation des actes administratifs unilatéraux. Cette codification, essentiellement à droit constant, a été également l'occasion de « simplifier les règles de retrait et d'abrogation des actes unilatéraux de l'administration dans un objectif d'harmonisation et de sécurité juridique », (article 3 de la loi n° 2013-1005 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens).

Un Titre IV est ainsi consacré à « la sortie de vigueur des actes administratifs » au sein du Livre II relatif aux « actes unilatéraux pris par l'administration » du CRPA. Ces nouvelles règles de sortie de vigueur des actes administratifs posent un cadre simplifié se substituant aux dispositions textuelles et/ou règles jurisprudentielles jusqu'ici applicables, dont le champ d'application n'était pas identique. Elles ne s'appliquent qu'en l'absence de dispositions spéciales.

Ces dispositions sont entrées en vigueur, en ce qu'elles régissent l'abrogation des actes administratifs unilatéraux, le 1er juin 2016. Elles s'appliquent au retrait des actes

administratifs unilatéraux intervenus à compter du 1er juin 2016 (article 9 de l'ordonnance n° 2015-1341).

Définition du retrait et de l'abrogation

le retrait d'un acte est « sa disparition juridique pour l'avenir comme pour le passé » (article L. 240-1 du CRPA). L'abrogation d'un acte est « sa disparition juridique pour l'avenir ».

Régime du retrait et de l'abrogation

Il faut distinguer les règles applicables aux décisions créatrices de droits (Chapitre II du Titre IV du Livre II) de celles relatives aux actes réglementaires et aux actes non réglementaires non créateurs de droits (Chapitre III du Titre IV du Livre II).

• **Le retrait et l'abrogation des décisions administratives créatrices de droits**, expresses ou implicites, ne peuvent intervenir qu'en raison de leur illégalité et ceci, dans un délai maximal de quatre mois à compter de leur édiction. Il s'agit de la consécration des jurisprudences du Conseil d'État du 26 octobre 2001, n° 197018, Ternon, en ce qui concerne le retrait, et du 6 mars 2009, n° 306084, Coulibaly, en ce qui concerne l'abrogation (L. 242-1).

• **Le retrait des actes réglementaires et des actes non réglementaires non créateurs de droits** ne peut intervenir qu'en raison de leur illégalité et ceci, dans un délai maximal de quatre mois à compter de leur édiction (L.243-3).

A noter que toutes les dispositions du CRPA ne s'appliquent pas aux fonctionnaires : par exemple le principe "silence vaut acceptation" ne leur est pas applicable cf. article L. 231-4 5°.

Cependant, une mesure à caractère de sanction infligée par l'administration peut toujours être retirée (L. 243-4).

• **L'abrogation des actes réglementaires et des actes non réglementaires non créateurs de droits :**

- **est possible à tout moment, en vertu du principe de mutabilité** (L. 243-1), sous réserve le cas échéant de l'édiction de mesures transitoires (L. 221-5 : en vertu du principe de sécurité juridique tel que défini par le Conseil d'État).

- **devient obligatoire lorsque cet acte est illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édiction ou qu'elle résulte de circonstances de droits ou de faits intervenus postérieurement à son édiction**, (L. 243-2 consacrant les jurisprudences du Conseil d'État du 3 février 1989, n° 74052, Compagnie Alitalia, en ce qui concerne les actes réglementaires et du 30 novembre 1990, n° 103889, Association Les Verts, en ce qui concerne les actes non réglementaires non créateurs de droits).

Enfin, un acte administratif unilatéral obtenu par fraude peut être abrogé ou retiré à tout moment (L. 241-2 du CRPA).

les conséquences de l'annulation ou d'un licenciement

Les conséquences de l'annulation d'une sanction «telle la révocation, radiation des cadres » par le juge administratif.

L'Administration doit revenir rétroactivement sur la mesure annulée l'annulation provoque, par elle-même, la réintégration.

L'Administration doit reconstituer la carrière de l'agent. Il faut faire comme si l'agent n'avait jamais été évincé.

Il doit donc bénéficier de tous les avancements (grade, échelon, bonification d'échelon) dont il aurait bénéficiés s'il n'avait pas été évincé.

De plus, l'Administration doit tenir compte, éventuellement, des examens et concours auxquels il se serait présenté et qu'il aurait probablement réussis.

L'arrêt de principe est l'arrêt Rodière (CE 26 décembre 1925).

Il faut indemniser l'agent illégalement évincé.

Il a droit à la « réparation du préjudice qu'il a réellement subi ». Le juge estime que le préjudice subi est équivalent au montant des traitements qu'il aurait dû percevoir, mais diminués des rémunérations qu'il a effectivement perçues ailleurs pendant cette période.

L'agent peut avoir subi d'autres préjudices: réparation du préjudice moral (atteinte injustifiée à sa réputation), la modification du mode de vie, le changement de résidence, etc...

Dans certains cas, le juge tiendra aussi compte des motifs d'annulation. Lorsque l'agent avait réellement commis des fautes justifiant une éviction et que l'annulation se fonde uniquement sur un vice de forme ou de procédure, l'indemnité peut être fortement réduite et même être nulle le cas échéant.

On ne parle pas de « traitement » mais d'indemnité en vertu de la règle du « service fait ».

Souvent, l'Administration refuse ou tarde à appliquer une réunion juridictionnelle.

Pour l'obliger à s'exécuter, le juge administratif (depuis la loi du 8 février 1995), saisi d'une demande en ce sens, peut adresser des injonctions à l'Administration afin que soient exécutées les décisions juridictionnelles d'annulation ; ces injonctions sont susceptibles d'être assorties d'astreinte.

Réintégration juridique et réintégration physique peuvent être distingués :

M.J..., adjoint technique de 2ème classe, exerçait les fonctions d'agent de nettoyage auprès de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole ; que, par un arrêté en date du 29 octobre 2012, il a été révoqué de ses fonctions avec prise d'effet au 1er décembre 2012 ; que M. J...interjette appel du jugement en date du 3 octobre 2013 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté son recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'arrêté précité du 29 octobre 2012 ;

- Coups non établis
- Par contre insultes oui.
- il résulte de ce qui précède, que seul ce dernier grief est avéré, et de nature à justifier une sanction disciplinaire
- Considérant que l'exécution du présent arrêt, qui annule la sanction de la révocation, implique nécessairement que M. J...soit réintégré **juridiquement** dans ses fonctions et bénéficie d'une reconstitution de carrière ainsi que de la reconstitution de ses droits à pension ;
- Considérant, toutefois, que la **réintégration physique de M. J...est subordonnée à un examen de son aptitude physique** ; qu'il est, en conséquence, enjoint à la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole de prendre une nouvelle décision sur la situation de l'intéressé, après examen de son aptitude physique à la reprise de ses fonctions ou, dans le cadre d'un reclassement, d'autres fonctions adaptées à son état de santé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt ; (CAA de Marseille, N° 14MA00146)

Injonction de réintégrer un agent illégalement évincé sur le même emploi et office du juge de l'exécution

Mme A., médecin hospitalier, a été suspendue de ses fonctions en juillet 2012. En septembre 2014, le juge des référés du tribunal administratif de Melun a suspendu le refus de mettre fin à cette mesure et a enjoint à l'AP-HP de réintégrer le médecin. L'injonction n'ayant pas été suivie d'effet par l'AP-HP, le tribunal administratif a pris une nouvelle ordonnance assortissant l'injonction d'une astreinte de 200 € par jour.

Mme A. est réintégrée dans son poste en avril 2015, dans des conditions qui ne satisfaisaient aucune des deux parties. Sept mois plus tard, elle est à nouveau suspendue de ses fonctions.

En janvier 2016, le juge des référés liquide l'astreinte à hauteur de 51000 €, décision contre laquelle l'AP-HP se pourvoit en cassation. Le Conseil d'État considère « *que lorsqu'une décision de justice enjoint à l'administration de réintégrer un agent illégalement évincé sur l'emploi même qu'il occupait antérieurement et que l'autorité compétente prend une décision en ce sens, le juge de l'astreinte ne peut conclure à la non-exécution de l'injonction que s'il constate que la décision ordonnant sa réintégration n'a manifestement pas été suivie d'effets ; qu'en dehors de ce cas, la contestation par l'intéressé des modalités de sa réintégration et par là même du caractère effectif de sa réintégration constitue un litige distinct dont il n'appartient pas au juge de l'exécution de connaître ; (...)* (annulation de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Melun). (CE, 13 juin 2016, n° 396691)

Une mesure de suspension, par le juge des référés, de l'arrêté de révocation, oblige à réintégrer l'agent jusqu'au jugement statuant au fond (sans nécessité d'une injonction)

Considérant, en premier lieu, que Mlle X... soutient, sans être contredite, que la décision contestée, qui a mis fin à ses fonctions sans préavis ni indemnité de licenciement, a eu pour effet de la priver de sa rémunération et de la placer dans une situation financière difficile dès lors qu'elle n'a pas retrouvé d'emploi et **qu'elle ne bénéficie de prestations d'assurance-chômage que pour un montant modeste ; que, par suite, la condition d'urgence énoncée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie ;**

Considérant, en second lieu, que les moyens tirés de ce que la décision du 11 janvier 2001 aurait été prise sur une procédure irrégulière et **serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, sont propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ;**

Considérant qu'il suit de là que **les deux conditions auxquelles les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonnent la suspension de l'exécution d'une décision administrative sont réunies ;** que, dès lors, Mlle X... est fondée à demander la suspension de l'exécution de la décision du 11 janvier 2001 prononçant son licenciement ;

Considérant que **la suspension prononcée par la présente décision entraîne par elle-même l'obligation, pour le ministre de la culture et de la communication, de réintégrer Mlle X... ;** que, par suite, il n'y a pas lieu pour le Conseil d'Etat de prononcer l'injonction sollicitée ;

Le juge de cassation peut aussi rejuger le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, lorsqu'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, "le Conseil d'Etat peut ... régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie" ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de statuer sur la demande en référé présentée par Mlle X... devant le tribunal administratif de Paris

(Conseil d'Etat, 21 décembre 2001, 237774).

Droit à l'allocation d'assurance chômage en cas d'annulation de la décision de licenciement (C.E., 11 décembre 2015, n° 386441)

Mme X s'était vu signifier en 2006 la fin de son stage d'adjoint administratif et son licenciement par le maire de la commune par laquelle elle avait été recrutée comme secrétaire de mairie. Après avoir obtenu devant le tribunal administratif de Toulouse, en 2009, l'annulation de ces décisions pour un motif d'irrégularité de procédure, Mme X avait ensuite demandé l'annulation des décisions du maire refusant de lui verser l'allocation d'assurance pour les travailleurs involontairement privés d'emploi, aujourd'hui prévue à l'article L. 5422-1 du code du travail.

Le tribunal administratif de Toulouse avait fait droit à sa demande en annulant les décisions refusant de lui verser les allocations pour perte d'emploi et en condamnant la commune à les lui verser.

Saisie en appel par la commune, la cour administrative d'appel de Bordeaux avait annulé cette condamnation :

"Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; qu'ainsi, l'annulation de la décision du 20 septembre 2006 et l'arrêté du maire du 13 octobre 2006 mettant fin au stage de Mme C... par le jugement précité du 17 décembre 2009 du tribunal administratif ainsi que les différentes décisions du maire prises à partir du 18 janvier 2010 en ce qui concerne la position statutaire de l'intéressée ont nécessairement pour conséquence que cette dernière ne pouvait être regardée comme ayant été involontairement privée d'emploi au sens des dispositions précitées de l'article L. 5422-1 du code du travail ; qu'il suit de là que le maire de la commune de Brusque était tenu de refuser à Mme C... le versement des allocations pour perte d'emploi ; que, dès lors, c'est à tort que le tribunal administratif de Toulouse s'est fondé, pour annuler la décision du 17 janvier 2007 et la décision implicite par laquelle le maire de Brusque a rejeté la demande de Mme C... tendant au versement d'allocations pour perte d'emploi, et condamné la commune de Brusque à verser à Mme C... les allocations pour perte d'emploi, sur le motif tiré de ce qu'à la date de son licenciement du 23 septembre 2006, l'intéressée justifiait d'une période d'affiliation suffisante précédant cette privation involontaire d'emploi pour bénéficier des allocations pour perte d'emploi ;"

Saisi d'un pourvoi en cassation par Mme X, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux pour erreur de droit et renvoyé les parties devant cette juridiction en relevant « *qu'en vertu des dispositions des articles L. 5422-1 et L. 5422-2 du code du travail, applicables aux agents publics des collectivités territoriales en vertu de l'article L. 5424-1 du même code, un agent public d'une collectivité territoriale a droit, dans les conditions qu'elles définissent, au versement de l'allocation d'assurance qu'elles prévoient dès lors qu'il doit être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi ; qu'il ne saurait être privé de ce droit au seul motif que la décision prononçant son licenciement a été postérieurement annulée par le juge administratif* ».

Cette décision va dans le même sens que la jurisprudence du juge judiciaire (Cass. soc., 11 mars 2009, n° 07-43.336).

Discipline

Sanction disciplinaire insuffisante et contrôle de proportionnalité du juge administratif



M.B., un enseignant chercheur a été sanctionné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, le 10 février 2015, pour ne pas avoir respecté son obligation de non cumul des emplois et des rémunérations prévu par l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Il s'est vu infligé la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois avec privation de la moitié de son traitement.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a, sur appel du président de l'université Lumière Lyon 2 et de la rectrice de l'académie de Lyon, annulé cette décision et prononcé à l'encontre de M. B. la sanction du blâme. L'université Lumière Lyon 2 se pourvoit en cassation contre cette décision.

Le juge de cassation vérifie que la sanction retenue n'est pas hors de proportion avec la faute commise.

Le Conseil d'État, en application de sa jurisprudence d'assemblée du 13 novembre 2013 n° 347704, M. D. rappelle le rôle du juge de première instance et du juge de cassation en matière de contrôle de proportionnalité de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'agents publics.

Il considère ainsi : « que si le choix de la sanction relève de l'appréciation des juges du fond au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il appartient au juge de cassation de vérifier que la sanction retenue n'est pas hors de proportion avec la faute commise et qu'elle a pu dès lors être légalement prise ».

En l'espèce, le Conseil d'État juge que la sanction la plus faible, à savoir le blâme, est insuffisante au regard de la faute reprochée à l'enseignant. Il renvoie l'affaire devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire.

CE, 6 avril 2016, n° 389821

Procédure

Une illustration d'une technique procédurale : la mise en oeuvre de l'exception d'illégalité

Mécanisme de L'exception

L'exception d'illégalité est un moyen de droit que peut soulever au soutien de sa requête un requérant. Ce moyen permet d'obtenir l'annulation de l'acte administratif contesté, en invoquant l'illégalité de l'acte administratif dont il découle. L'acte administratif dont il découle ne sera pas annulé mais le juge administratif constatera l'illégalité de l'acte fondant l'acte administratif contesté et donc annulera cet acte pour défaut de base légale.

En résumé, ce moyen permet d'obtenir l'annulation d'un acte administratif en faisant constater l'illégalité de l'acte qui le fonde.

Cette technique procédurale est utilisée notamment afin de contrer l'application du droit national lorsque celui-ci est contraire au droit de l'Union européenne.

Irrégularité procédurale

L'article 70 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (JO 11 mai 2011) stipule que désormais : « lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à une consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au sens de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre d'une décision »

actes administratifs doivent être pris selon des formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ».

Cependant, la commission administrative paritaire chargée de donner un avis sur cette demande est cependant appuyée, pour ce faire, sur des informations erronées et cette irrégularité entache d'illégalité la notation définitive de l'agent, laquelle implique à son tour celle du tableau d'avancement sur lequel l'agent n'a pas été inscrit. Ce dernier obtient donc l'annulation du tableau. (TA de Nancy, 5 mai 2015, n° 1302355)

En l'espèce, le juge estime que le caractère erroné des informations adressées à la commission administrative paritaire saisie de la demande de révision de la notation du requérant a effectivement pu avoir une incidence sur sa notation définitive.

Ensuite, dans son arrêt d'Assemblée Danthony du 23 décembre 2011 (requête numéro 335033) le Conseil d'Etat a voulu préciser les conditions de mise en oeuvre de l'article 70 de la loi du 17 mai 2011.

L'irrégularité de la procédure de notation d'un agent peut entraîner l'annulation d'un tableau d'avancement

Mecontent de la notation dont il a fait l'objet, un agent territorial en demande sans succès. la révision.

Les juges considèrent que ces dispositions s'inspirent « du principe selon lequel, si les

Souffrance au travail, quelle réponse syndicale ?

Base documentaire :

Santé au travail, un enjeu syndical (FSU)	CHSCT dans la Fonction publique (DGAFP)	Accidents de service (site du SNASUB-FSU)
Fonction publique et management (Site du SNASUB-FSU)	Dossier CHSCT SNASUB n° 202 (Convergences n° 202, septembre-octobre 2014)	Maladies imputables au service (site du SNASUB-FSU)
Techniques de management pathogènes	Discriminations et Fonction publique (Convergences n° 212 octobre 2015) Et Convergences n° 189, avril 2013)	Arrêté du 14 mars 1986 (liste des maladies ouvrant droit à CLM et CLD)
Intensification du travail (site DARES)	Harcèlement ((site du SNASUB-FSU))	Comités médicaux et commissions de réforme (site du SNASUB-FSU)
La prévention des RPS dans la FP (DGAFP)	Harcèlement moral dans la Fonction Publique : l'état du droit (Cahiers FP)	TMS (troubles musculo-squelettiques)
Guide pour l'identification, l'évaluation et la prévention des RPS (DGAFP)	Harcèlement : les procédures d'urgence (Convergences n° 210 juin-juillet 2015)	Bien se défendre lors de l'entretien professionnel (site du SNASUB-FSU)
Décret 82-453 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique	Circulaire MEN du 27 février 2007 (harcèlement moral)	Risques psycho-sociaux ? Les raisons de la colère (V. de Gaulejac)
Circulaire du 9 août 2011 (application du décret 82-453)	Circulaire du 4 mars 2014 (harcèlement sexuel et moral)	Pour en finir avec les risques psycho-sociaux (Y. Clot)
Sur l'accord cadre « Qualité de vie au travail » (Convergences n° 206 février 2015)		Souffrance au travail : un point de vue syndical (D. Cau-Bareille)

Pas de droit au reclassement pour le fonctionnaire stagiaire déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions

CE, 17 février 2016, n° 381429

M.A., gardien de la paix stagiaire, a été placé en congé de maladie ordinaire. Ayant été déclaré inapte à la reprise de son service, il a été placé en position de disponibilité sans traitement. Le comité médical supérieur a estimé qu'il était définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et le comité de réforme a émis l'avis qu'il devait être mis fin à son stage. En conséquence, le préfet de police de Paris a mis fin au stage de M. A par arrêté, le licenciant pour inaptitude physique.

M. A. a demandé au tribunal administratif de Montreuil l'annulation de cet arrêté. Suite au rejet de sa demande, M. A. a interjeté appel et la cour administrative d'appel de Versailles a annulé le jugement ainsi que l'arrêté du préfet de police. Le ministre de l'intérieur s'est pourvu en cassation, demandant l'annulation de l'arrêt rendu.

Tout d'abord, le Conseil d'État a rappelé, d'une part, les dispositions de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État précisant la possibilité de reclassement

d'un fonctionnaire inapte à l'exercice de ses fonctions et, d'autre part, les dispositions de l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics. Aux termes de l'article 24 précité, "lorsqu'à l'expiration des droits à

Les limites du droit au reclassement

congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raison de santé, le fonctionnaire stagiaire est reconnu par la commission de réforme dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié."

La haute juridiction rappelle qu'en vertu d'un principe général du droit dont s'inspirent les règles statutaires applicables aux fonctionnaires, en cas d'inaptitude physique définitive à exercer un emploi, médicalement constatée, il appartient à l'employeur de reclasser l'intéressé dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer son licenciement dans les conditions qui lui sont applicables. Ni ce principe général ni les dispositions précitées ne confèrent aux fonctionnaires stagiaires, qui se trouvent dans une situation probatoire et provisoire, un droit

Stagiaires

à être reclassés dans l'attente d'une titularisation pour toute inaptitude physique définitive.

Pour ce qui concerne les fonctionnaires actifs des services de la police nationale, l'article 37 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes qui leur sont applicables prévoit que les fonctionnaires stagiaires blessés dans l'exercice d'une mission de police et reconnus physiquement incapes par le comité médical compétent à la titularisation dans leur corps peuvent, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, faire l'objet d'un reclassement au sein d'un autre corps de fonctionnaires relevant de l'autorité du ministre de l'Intérieur.

Le Conseil d'État retient l'erreur de droit pour casser l'arrêt et renvoyer les parties devant la cour administrative d'appel de Versailles. Les juges auraient dû rechercher si les conditions posées par le décret du 9 mai 1995 précité étaient réunies avant d'annuler l'arrêté du préfet de police en raison de l'absence de tentative de reclassement.



Quels sont les emplois “laissés à la décision du gouvernement” ?

A l'occasion de l'annulation du décret de nomination du directeur du CNOUS. (CE, 27 janvier 2016, n° 384873).

Mme D., candidate aux fonctions de directeur du centre national des oeuvres universitaires et scolaires (CNOUS) demande, d'une part, l'annulation pour excès de pouvoir du décret du président de la République du 14 avril 2014 par lequel M. A., qui n'est pas fonctionnaire, a été nommé à ces fonctions et, d'autre part, celle de la décision implicite rejetant son recours gracieux contre cette nomination.

Le Conseil d'État construit son raisonnement en deux temps.

Tout d'abord, il rappelle les dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires selon lesquelles les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements publics sont occupés par des fonctionnaires et les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État relatives aux emplois supérieurs pour lesquels les nominations, y compris de non-fonctionnaires, sont laissées à la décision du Gouvernement.

Il relève ensuite, que les missions du CNOUS, établissement public administratif, sont définies par l'article L. 822-2 du code de l'éducation et portent essentiellement sur la définition de la politique générale du CNOUS et des CROUS (centres régionaux). L'emploi de directeur du CNOUS, chargé de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil d'administration et d'assurer le fonctionnement des services, est régi par les dispositions du décret n° 2005-1311 du 21 octobre 2005 modifié relatif aux conditions de nomination dans les emplois de directeur général et de directeur de certains établissements publics nationaux à caractère administratif. L'article 4 du décret précité prévoit la nomination dans ces emplois des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et les fonctionnaires nommés dans un emploi ou appartenant à un corps ou cadre d'emplois dont l'échelonnement indiciaire culmine au moins à la hors-échelle B.

Ainsi, la haute juridiction analyse les conditions de nomination du directeur et la nature des missions conférées, lesquelles consistent, pour l'essentiel, à animer et encadrer l'action des CROUS,

pour juger qu'il ne peut être regardé comme occupant un *emploi supérieur à la décision du Gouvernement*. Par conséquent, il est procédé à l'annulation du décret du 14 avril 2014 nommant M. A. directeur du CNOUS.

Environ 500 personnes au service de l'État sont concernées par un emploi de ce type. Bien qu'il existe un décret de 1985 qui fixe une liste de tels emplois (Décret no 85-779 du 24 juillet 1985), elle n'est pas limitative, et le Conseil d'État applique cette règle à d'autres emplois supérieurs.

Qu'en est-il des décisions prises par une autorité irrégulièrement nommée ?

Les décisions d'un fonctionnaire irrégulièrement nommé ne sont pas entachées d'incompétence.

Pour sauvegarder la stabilité des situations juridiques, il est admis qu'un fonctionnaire irrégulièrement nommé aux fonctions qu'il occupe doit être regardé, tant que cette décision n'est pas annulée, comme légalement investi de ses fonctions. En conséquence, les décisions qu'il prend dans l'exercice de ses fonctions sont réputées compétemment intervenues. Par exemple, les décisions prises par un préfet de police ne sont pas entachées d'incompétence au motif qu'il a été irrégulièrement en fonction au-delà de la limite d'âge (CE, 16 mai 2001, n° 231717).

Loi Travail

Dispositions applicables aux agents publics

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, modifie certaines dispositions concernant les agents publics. Nous y reviendrons plus longuement.

Protection contre les discriminations

L'article 7 de la loi du 8 août 2016 modifie l'article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (titre I du statut) afin de prohiber tout agissement sexiste défini comme « *tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile,*

dégradant, humiliant ou offensant ». Ces dispositions sont similaires aux nouvelles dispositions applicables aux agents de droit privé.

Compte personnel d'activité - Formation - Protection liée à la maladie, à l'accident ou à l'invalidité

L'article 44 de la loi du 8 août 2016 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

1° De mettre en oeuvre, pour chaque agent public, un compte personnel d'activité qui informera son titulaire de ses droits à formation et de ses droits sociaux liés à son parcours professionnel.

2° De renforcer les garanties en matière de formation des agents publics, notamment leurs droits et congés ;

3° De renforcer les garanties applicables aux agents publics en matière de prévention et d'accompagnement de l'inaptitude physique, d'améliorer leurs

droits et congés pour raisons de santé ainsi que leur régime des accidents de service et des maladies professionnelles.

Agents contractuels

L'article 84 paragraphes I, II, IV et V de la loi du 8 août 2016 modifie les modalités de recrutement des contractuels exerçant dans le cadre d'une mission de formation continue, dans des groupements d'établissements du 2^d degré ou des établissements d'enseignement supérieur. L'article 84 paragraphe III leur ouvre la possibilité d'être titularisés dans la fonction publique de l'État en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

L'article 84 paragraphe VI de la loi du 8 août 2016 modifie l'article 6 bis de la loi n° 84-16 en supprimant son dernier alinéa qui imposait une durée déterminée aux contrats conclus pour la mise en oeuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion ou de formation professionnelle d'apprentissage.



SNASUB FSU BULLETIN D'ADHESION 2016 - 2017

Deux possibilités vous sont offertes pour le paiement de votre adhésion :

> par chèque : 1, 2 ou 3 chèques, datés du jour de l'adhésion et encaissés mensuellement, à l'ordre du SNASUB, à envoyer à votre Trésorier académique (adresse en page "Contacter le SNASUB")

> par prélèvement automatique sur compte postal ou bancaire, à envoyer aux Trésoriers nationaux au : **104 rue Romain Rolland - 93260 LES LILAS.**

Cette possibilité vous permet de fractionner en 5 le paiement de votre cotisation. Il sera ensuite reconduit automatiquement les années suivantes. Vous en serez averti(e) par courrier à chaque rentrée scolaire et vous pourrez modifier la date de votre premier prélèvement, apporter les corrections nécessaires à votre situation (indice, quotité de travail...), choisir un autre mode de règlement ou décider de ne pas réadhérer.

Comment calculer le montant de votre cotisation ?

Ajoutez à vos **points d'indice majoré** vos points **NBI** (le cas échéant) et appliquez à ce total le coefficient suivant :

- > entre l'indice 309 et l'indice 350 : 0,25 € par point d'indice
- > entre l'indice 351 et l'indice 400 : 0,29 € par point d'indice
- > à partir de l'indice 401 : 0,32 € par point d'indice

CAS PARTICULIERS :

- > CDD inférieur à 12 mois : 30,50 €
- > Congé parental ou disponibilité : 30,50 €
- > CDI et CDD nommés pour une année : selon l'indice et la quotité au prorata temporis
- > Temps partiel : au prorata temporis
- > Retraités (selon la pension brute mensuelle) : moins de 1100€ : 25 € ; de 1100 € à 1250 € : 3% ; de 1251 € à 1500 € : 3,5% ; de 1501 € à 2000 € : 4% ; supérieur à 2000 € : 4,5% (comprend l'adhésion à la Fédération générale des Retraités - FGR - et l'abonnement au Courrier du Retraité)

Merci de remplir tous les champs avec précision.

ACADÉMIE :		ANNEE DE NAISSANCE	SECTEUR	STATUT
NOM :		<input type="checkbox"/> HOMME <input type="checkbox"/> NOUVEL ADHERENT	<input type="checkbox"/> BIB <input type="checkbox"/> CROUS <input type="checkbox"/> EPLE <input type="checkbox"/> JS <input type="checkbox"/> RETRAITÉS <input type="checkbox"/> SERVICE <input type="checkbox"/> SUP <input type="checkbox"/> Autre :	<input type="checkbox"/> AENES <input type="checkbox"/> BIB <input type="checkbox"/> DOC <input type="checkbox"/> ITRF <input type="checkbox"/> Non titulaire
PRENOM :		<input type="checkbox"/> FEMME <input type="checkbox"/> ANCIEN ADHERENT		CATEGORIE
VOS COORDONNÉES				<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> Contractuel CDI <input type="checkbox"/> Contractuel CDD 12 mois <input type="checkbox"/> Contractuel CDD
APPARTEMENT, ETAGE :			CORPS :	GRADE :
ENTREE, IMMEUBLE :				
N°, TYPE, VOIE :				
LIEU DIT :			QUOTITE DE TRAVAIL :	Interruption d'activité
CODE POSTAL, LOCALITE : %	(disponibilité, Congé parental...) :
TEL : PORTABLE :				
VOTRE ÉTABLISSEMENT				
TYPE (collège, université, rectorat...) :				
NOM D'ETABLISSEMENT :				
SERVICE :				
RUE :				
CODE POSTAL, LOCALITE, CEDEX :				
TEL PROFESSIONNEL : PAYS :				
Adresse e-mail pour recevoir votre carte d'adhérent et des informations syndicales :				
			COTISATION	
			$(\text{---} + \text{---}) \times \text{---}$	
			x (indice) (NBI) (coefficient)	
			Quotité (ex : x 0,8 pour 80%)	
			----- =	
			----- €	
			Les cotisations syndicales ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66% de leur montant ou à un crédit d'impôt en cas de non imposition	
			DATE :	
			Signature :	

Règlement par chèque Nombre de chèques : 1 2 3 Montant réglé : _____ €

Prélèvement automatique SEPA **> MONTANT DE LA MENSUALITÉ (COTISATION/5) :**
> DATE DE DÉBUT DES PRÉLÈVEMENTS : 05/...../ 20.....

A g r a f f e r R I B o u c h è q u e s I C I	MANDAT DE PRELEVEMENT	En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le SNASUB à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNASUB.
	SEPA Single Euro Payments Area	Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
	Veillez compléter en lettres capitales	
	Vos nom et prénom	Pour le compte de : SNASUB 104 rue Romain Rolland 93260 LES LILAS
	Votre adresse (Complète)	Référence : cotisation SNASUB
Vos coordonnées bancaires	<input type="checkbox"/> Paiement répétitif ou récurrent <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Paiement ponctuel	
<input type="checkbox"/> Code international d'identification de votre banque - BIC	Signé à le	
Référence unique du mandat (sera complétée par le SNASUB)	A envoyer accompagné d'un RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE avec votre bulletin d'adhésion ou de réadhésion à : SNASUB-FSU - TRESORERIE NATIONALE - 104 RUE ROMAIN ROLLAND - 93260 LES LILAS	
Identifiant créancier SEPA : FR59 22259 5401		